

## DECLARATION 2036

Les sociétés civiles de moyens doivent souscrire chaque année une **déclaration 2036** quel que soit le montant des recettes réalisées par la société.

Lorsque tous les associés relèvent de la catégorie des BNC (bénéfices non commerciaux), les règles comptables et fiscales applicables sont celles prévues à l'article 99 du CGI : régime de la déclaration contrôlée. La SCM tient **une comptabilité de trésorerie de type BNC** (recettes encaissées et dépenses payées).

Si des membres relèvent des BIC ou de l'impôt sur les sociétés, la société est tenue aux obligations comptables afférentes à chacune de ces catégories et procédera à une double détermination des résultats BNC et BIC.

La SCM a l'obligation de **transmettre par voie électronique** la déclaration 2036. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une majoration de 0.2 % (CGI art. 1738).

Cette déclaration doit être télétransmise au service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend, au plus tard le 18 mai 2022 pour les revenus 2021.

### PAGE 1 - Cadre I - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Si la société civile de moyens dans laquelle vous êtes associé(e) est exclusivement composée d'associés imposés pour leur activité personnelle dans la catégorie des BNC (Bénéfices non commerciaux), vous devez servir uniquement la colonne 1.

I — DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL	Bénéfices non commerciaux Colonne I	Bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux "créances-dettes" Colonne II
1 - Dépenses réparties entre les associés	15000	
2 - Autres dépenses	2000	
3 - Charges payées d'avance		-
4 - Fournisseurs et charges à payer		+
5 - Dotations aux amortissements		
6 - Dotations aux provisions		
7 - Pertes	200	
8 - Divers à déduire		
<b>I - Total des charges</b>	<b>17200</b>	
9 - Remboursements par les associés	15000	
10 - Autres produits	2000	
11 - Profits		
12 - Divers à réintégrer		
<b>II - Total des produits</b>	<b>17000</b>	
13 - Bénéfice fiscal (II - I)		
14 - Perte fiscale (I - II)	200	
15 - Montant des plus-values nettes à long terme à 12,80 %		
16 - Montant des moins-values nettes à long terme à 12,80 %		

↳ **Ligne 1 - DEPENSES REPARTIES ENTRE LES ASSOCIES** : total des dépenses découlant de l'état détaillé page 3 cadre V. Il convient de prendre en compte les dépenses payées par la S.C.M, qu'elles aient ou non fait l'objet d'un remboursement par les associés.

↳ **Ligne 2 - AUTRES DEPENSES** : dépenses exposées par la société pour le compte de tiers non associés (sous-location par exemple).

↳ **Ligne 5 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS** : porter le total des amortissements (et non pas les acquisitions d'immobilisations de l'année) tel qu'il résulte du cadre II page 2 – **IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS**. A cette ligne n'est portée que la part de l'amortissement non réparti, c'est à dire, non provisionné par les associés.

↳ **Ligne 7 - PERTES** : inscrire notamment les moins-values à court terme réalisées dans l'année.

↳ **Ligne 8 - DIVERS A DEDUIRE** : 2/3 de la plus value réalisée dans l'année dont l'étalement est effectué par exemple.



🔗 **Total des amortissements** : à dissocier entre “fraction répartie” et “fraction non répartie” :

- **Fraction répartie** : l’amortissement doit avoir fait l’objet d’une provision par les associés ce qui est le cas des immobilisations qu’ils financent. Cette partie est à reporter colonne 23 du cadre V.
- **Fraction non répartie** : c’est la part de l’amortissement non provisionné et non financé par les associés qui provient notamment des apports.

### Cadre III – RÉPARTITION DU RÉSULTAT ENTRE LES ASSOCIÉS

Il convient d’indiquer : nom, profession, SIREN, adresse de chaque associé ainsi que le régime fiscal (BNC) et de répartir le bénéfice ou le déficit fiscal déterminé page 1 - cadre I.

Doivent être inscrits tous les associés, même ceux qui ont cédé leurs parts en cours d’année. Le nombre de parts par associé doit correspondre à la réalité en date du 31/12.

III — RÉPARTITION DU RÉSULTAT ENTRE LES ASSOCIÉS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état annexe de même modèle)						
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ASSOCIÉS		Régime fiscal ①	Nombre de parts	Bénéfice ②	Déficit ②	Plus-value à long terme
Nom, prénoms, profession, SIREN, lieu principal d'exercice de la profession (adresse complète)		2	3	4	5	6
1	Mme GRIA	BNC	10		100	
2	Mr BLEO	BNC	10		100	

Le résultat (bénéfice ou le déficit) se reporte sur la déclaration 2035 ou directement sur la déclaration 2042 (CPRO) pour l’associé relevant du Micro-BNC.

### Cadre IV – DIVERS

🔗 **Montant des apports faits au cours de l’exercice** : Il s’agit des apports en capital que les associés auraient pu faire durant l’année, soit lors de la constitution de la société, soit lors d’une augmentation de capital. Il ne s’agit surtout pas des versements effectués mensuellement, qui sont des provisions sur charges.

IV — DIVERS	EFFECTIF DU PERSONNEL A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE (y compris les dirigeants salariés)	1
	MONTANT DES APPORTS FAITS AU COURS DE L'EXERCICE .....	0

### Cadre V – ÉTAT DETAILLE DES DEPENSES REPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS

Le total des dépenses réglées par le biais de la S.C.M est réparti par postes de charges pour chacun des membres de la société, compte tenu de l’utilité qu’il en retire et seulement pour ses besoins propres.

Si la société rend des services à des tiers non associés, la part des frais correspondant qui leur est facturée pour chacun des postes qui les concerne (ex : loyer, EDF, chauffage, ...) doit être enlevée du poste de charges.

Le total des dépenses ainsi réparties est à reporter sur la ligne correspondante de la déclaration 2035.

Aucune déduction pour les professionnels relevant du Micro-BNC (car compris dans les 34 % d’abattement).

Il est recommandé aux gérants des SCM de veiller à ce que le compte courant de chaque associé soit soldé au 31 décembre de chaque année, c’est à dire que chaque associé ait réglé exactement sa quote-part de frais dans la société.

Une assemblée annuelle des associés devra se réunir avant le 30 juin pour **approuver les comptes** et donner quitus au gérant pour sa gestion.

V — ETAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS ● (si ce cadre est insuffisant, joindre un état de même modèle)								
CES DÉPENSES SONT A VENTILER SUR LA DÉCLARATION PROFESSIONNELLE DE CHACUN DES ASSOCIÉS								
N° d'ordre des associés ①	Achats (à l'exclusion des dépenses de matériel et d'outillage)	Frais de personnel		Impôts et taxes			Loyer et charges locatives (baux professionnels)	Location de matériel et de mobilier
		Salaires nets et avantages en nature	Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)	Taxes foncières sur les propriétés bâties	Taxe sur les salaires	Autres impôts		
	1	2	3	4	5	6	7	8
1		1400	735			155	2200	
2		1400	735			155	2200	
3								
4								
5								
6								
7								
8								
N° d'ordre des associés ①	Entretien et réparations	Personnel intérimaire	Matériel et petit outillage (valeur unitaire < 500 € HT)	Chauffage, eau, gaz, électricité	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions	Primes d'assurances	Frais de véhicules	Autres frais de déplacements (voyages)
1	233		420	630		120		
2	233		420	630		120		
3								
4								
5								
6								
7								
8								
N° d'ordre des associés ①	Frais de réception, de représentation et de congrès	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone	Frais d'actes et de contentieux	Cotisations syndicales et professionnelles	Autres frais divers de gestion	Frais financiers	Amortissements (fraction répartie entre les associés)	Total par associé (Total des colonnes 1 à 23)
1	43	757			200	88	519	7500
2	43	757			200	88	519	7500
3								
4								
5								
6								
7								
8								
<b>MONTANT TOTAL DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS</b>								15000